

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – ENTRETIEN DE LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en raison de l'entretien des voies d'intérêt communautaires sur l'ensemble du territoire par les agents de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement des travaux :

- ♦ balisage approprié des véhicules et des personnes,
- ♦ alternat par feux tricolores selon besoin,
- ♦ signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, installées par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers municipaux
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 3 décembre 2021

Laure CARAMARO,

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.